

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 709

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le second alinéa de l'article L. 214-5 du code de l'éducation est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il arrête, en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social, les districts de recrutement des élèves pour les lycées de la région après avis du conseil académique de l'éducation nationale et avec l'accord du recteur. Toutefois, les autorités compétentes de l'État affectent les élèves dans les lycées publics après avis de la région sur les principes, les modalités d'affectation des élèves en fonction des capacités d'accueil des établissements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de permettre aux Régions d'arrêter la sectorisation des lycées.